
BILL.
**Acte pour amender l'Acte relatif aux
Banques d'Epargne.**

2 **A**TTENDU que les dispositions de Préambule.
l'Acte maintenant en vigueur pour
régler les Banques d'Epargne dans cette Pro-
4 vince, ont été trouvées insuffisantes pour la
sécurité des dépositaires, et qu'il est par
6 conséquent à désirer que le dit Acte soit
amendé, et que ses dispositions soient ren-
8 dues exécutoires à peine de certaines péna-
lités : A ces causes, qu'il soit statué, etc.

10 Et il est par les présentes statué en vertu
de l'autorité susdite, que pour et nonobstant
12 toute chose contenue dans la neuvième sec-
tion ou dans toute autre partie de l'Acte
14 passé dans les quatrième et cinquième an-
nées du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte*
16 *pour encourager l'établissement de Banques*
d'Epargne en cette Province, et pour les ré-
18 *glér*, les syndics des Banques d'Epargne de
cette Province, à dater de la passation de
20 cet Acte, n'auront pas le droit de placer ou
prêter les sommes d'argent qui seront ou
22 viendront entre leurs mains en leur qualité de
syndics comme susdit (soit que ces sommes
24 d'argent proviennent de dépôts ou du rem-
boursement de sommes prêtées par l'institu-
26 tion ou de l'intérêt de ces sommes, ou de la
vente de fonds ou effets, ou de toute autre
28 source quelconque) d'aucune autre manière
qu'en effets publics de cette Province, ou
30 sur le dépôt d'effets publics susdits pour un
montant au moins égal à la somme prêtée,
32 lesquels effets publics, avec tous les intérêts
sur iceux, deviendront en vertu de cet Acte
34 la propriété de l'institution, si la somme
prêtée n'est pas remboursée avec intérêts,
36 dans le délai convenu, qui ne sera jamais de
plus de trois mois, à compter de la date du
38 prêt : pourvu toujours, que rien de contenu
dans le présent Acte n'empêchera le dépôt

Les sommes
déposées dans
les Banques
d'Epargne, en
vertu de 4 et 5
V. c. 32, seront
placées dans
les fonds pu-
blics seule-
ment.

Proviso rela-
tif aux som-
mes néces-